

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 6 juin 2011

CODEP-DOA-2011-031612 AD/EL

Monsieur le Directeur  
Société STRAP  
61, Rue Huret Lagache  
62360 CONDETTE

**Objet** : **Inspection de la radioprotection** effectuée le **23 mai 2011**  
Inspection **INSNP-DOA-2011-0273**  
Thème : "Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité et  
Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment son article R.1333-93  
Code du Travail, notamment son article R. 4451-53  
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière  
nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection conjointe avec les inspecteurs de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (Belgique), des conditions de gestion des déclenchements de portique de votre site de Condette, le 23 mai 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique et les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire d'isolement des camions et du local de stockage des déchets radioactifs.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place sur le centre de Condette lors d'un déclenchement de portique est satisfaisante et que la prise en compte de la radioprotection des travailleurs est adaptée.

.../...

Notamment la réalisation de tests quotidiens de bon fonctionnement du portique dont les résultats sont consignés, la prise en compte des demandes de l'ASN relatives aux inspections de Sequedin et de Saint-Saulve qui a conduit à une procédure unique de gestion des déclenchements de portique et à un suivi centralisé et unifié de ces déclenchements au sein du groupe STRAP, la disponibilité d'une aire d'isolement des camions et d'un local de stockage des déchets très éloignés des postes de travail permanents, et la mise en place d'un mode opératoire pour les sites non équipés de portique du groupe (sites soumis à déclaration ICPE), relèvent des bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à approfondir, notamment l'étalonnage et la bonne vérification annuelle du portique de détection, la gestion des situations d'urgence, les conditions de disponibilité de la PCR et du matériel de mesure (radiamètre) en cas de déclenchement de portique et la formation exhaustive de tous les personnels susceptibles d'être concernés. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

#### **A - Demandes d'actions correctives**

Néant.

#### **B – Demandes complémentaires**

##### **B.1 – Procédure de gestion des déclenchements de portique**

**B.1.1** – Le mode opératoire MOP-001 Révision E du 20/09/2010 définit pour l'ensemble des sites STRAP les consignes à mettre en œuvre en cas de déclenchement de portique. Dans ces consignes, ne sont toutefois pas explicités les cas nécessitant une prise en charge sans délai, si le portique enregistre une valeur supérieure à 50 fois le bruit de fond ou si le débit de dose au contact de la benne est supérieur à 1000 fois à celui du bruit de fond. Notamment le délai d'intervention du prestataire pour caractérisation du radioélément n'est pas défini.

##### **Demande 1**

*Je vous demande de compléter le document susvisé de manière à ce que les situations nécessitant une prise en charge sans délai soient clairement identifiées et les consignes à respecter définies.*

**B.1.2** – Le mode opératoire précité prévoit l'intervention d'une des 3 Personnes Compétentes en Radioprotection du groupe et la réalisation de mesure au radiamètre en cas de déclenchement avéré du portique. Or le site de Condette ne dispose ni de PCR, ni de matériel de mesure de radioactivité portable.

##### **Demande 2**

*Je vous demande de définir l'organisation mise en place de manière à pouvoir respecter dans les meilleurs délais les consignes définies ; cette organisation devra être explicitée dans le mode opératoire MPO-001.*

**B.1.3** – En cas d'indisponibilité du portique de détection, le site n'étant pas équipé d'autre moyen de mesure de radioactivité, vous nous avez indiqué que les camions étaient susceptibles d'être orientés vers un autre site STRAP doté d'un portique. Toutefois ces mesures organisationnelles ne sont pas clairement définies dans votre système qualité.

### Demande 3

*Je vous demande de formaliser votre solution de repli en cas d'indisponibilité du portique de détection.*

**B.1.4** – Le jour de l'inspection il a été constaté que la version du mode opératoire MPO-001 disponible sur le site de Condette n'était plus à jour avec la dernière version en vigueur.

### Demande 4

*Je vous demande de veiller à ce que les différents sites disposent bien des dernières versions des procédures et modes opératoires en vigueur au sein du groupe.*

## **B.2 – Gestion métrologique du portique de détection de radioactivité**

**B.2.1** – Vous n'avez pas été en mesure de nous indiquer le jour de l'inspection la valeur du seuil de déclenchement du portique.

Bien qu'aucune disposition réglementaire ne fixe précisément la valeur du seuil d'alarme, je vous rappelle que l'article 15 de la *Décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29/01/2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides [...]*, fixe à 2 fois le bruit de fond, la valeur au-deçà de laquelle, un déchet radioactif géré en décroissance, peut rejoindre une filière conventionnelle d'élimination des déchets.

### Demande 5

*Je vous demande de me préciser cette valeur et de la justifier.*

**B.2.2** – Les appareils de mesure de radioactivité sont soumis aux contrôles définis dans l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Votre portique de détection de radioactivité a été vérifié par Berthold le 27/01/2011.

Il a néanmoins été constaté lors de l'inspection que ce matériel ne disposait pas d'un certificat d'étalonnage et que vous n'étiez pas en mesure de nous justifier les vérifications annuelles précédentes.

Par ailleurs, il n'existe pas d'accès rapide à l'ensemble des informations relatives à la vie de ces matériels.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

**Demande 6**

*Je vous demande de veiller à la bonne vérification annuelle de votre portique de détection de radioactivité.*

**Demande 7**

*Je vous demande de procéder à l'étalonnage du portique de détection de radioactivité.*

**Demande 8**

*Je vous demande d'établir une fiche de vie récapitulant l'ensemble des opérations de maintenance et de contrôles métrologiques de votre portique.*

**B.3 – Aire d'isolement des camions**

La zone d'isolement des camions repérée sur le plan du site en date du 01/01/2011, ne correspond pas à la zone réelle actuelle dédiée à cet effet.

**Demande 9**

*Je vous demande de mettre à jour votre plan du site de Condette de manière à ce que la zone d'isolement des camions et le local de stockage des déchets radioactifs soient correctement localisés et identifiés.*

**B.4 – Information des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, les salariés susceptibles d'être confrontés à la problématique d'un déclenchement de portique doivent être informés de la découverte possible d'une source radioactive et des consignes à respecter. Des informations relatives aux contrôles journaliers du portique et aux déchets radioactifs ont été délivrées aux 2 réceptionnaires des chargements et au chef de chantier en janvier et septembre 2010, lors de quarts d'heures d'information générale.

Toutefois aucune information spécifique à la mise en œuvre du mode opératoire MOP-001 Révision E du 20/09/2010 n'a été dispensée. Par ailleurs, d'autres personnels tels les grutiers sont également concernés par cette thématique.

**Demande 10**

*Je vous demande d'organiser et de tracer, pour les personnes concernées (notamment chef de chantier, réceptionnaires et grutiers), des séances de formation permettant notamment d'expliquer la consignes à mettre en œuvre et à respecter en cas de déclenchements de portique et de faire un retour d'expérience sur la gestion des événements ayant donné lieu à un déclenchement de portique.*

*Ces séances devront être reconduites régulièrement et en tout état de cause lors de modification du mode opératoire précité.*

## **C - Observations**

**C.1** – Le registre servant à tracer les contrôles journaliers de bon fonctionnement du portique pourrait utilement être renommé.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site internet de l'ASN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN